

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 215

présenté par
M. Hammadi, rapporteur général

ARTICLE 19 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La Nation reconnaît le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l'âge de dix-huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 19 *septies*, qui consacre le droit à la mobilité internationale des jeunes, dans sa version issue de l'Assemblée nationale